

ARTICLE 7

Perquisition, fouille et saisie

1. L'État requis exécute une demande de perquisition, fouille et saisie et il fournit les informations que peut demander l'État requérant concernant, non limitativement, l'identité, la condition, l'intégrité et la continuité de la possession des documents, dossiers ou objets saisis et les circonstances de la saisie.
2. L'État requérant se conforme à toute condition imposée par l'État requis relativement à tous les documents, dossiers ou objets saisis pouvant lui être remis.

ARTICLE 8

Mise à la disposition des personnes afin de fournir de l'aide dans l'État requérant

1. L'État requérant peut demander qu'une personne soit mise à sa disposition pour témoigner ou aider à des procédures criminelles, enquêtes et procédures judiciaires incluses.
2. L'État requis invite cette personne à venir en aide ou à comparaître comme témoin et il cherche à obtenir son accord à cet effet. Cette personne est informée des frais et émoluments qui lui sont payables et de la disponibilité de paiement d'avances.

ARTICLE 9

Mise à la disposition de personnes détenues afin de fournir de l'aide à des procédures criminelles dans l'État requérant

1. À la demande de l'État requérant, une personne détenue dans l'État requis est transférée temporairement dans l'État requérant en vue d'aider à des procédures criminelles, enquêtes et procédures judiciaires incluses, pourvu qu'elle y consente. Le transfert peut être refusé par l'État requis s'il détermine, compte tenu de l'importance de l'aide demandée par l'État requérant, que des motifs prépondérants s'y opposent.
2. Lorsque la personne transférée doit être détenue en vertu du droit de l'État requis, l'État requérant la maintient en détention jusqu'au moment où il la rend à l'État requis. Elle retourne à l'État requis dès lors que l'objet pour lequel elle a été transférée est accompli.
3. L'État requérant remet à l'État requis une déclaration indiquant combien de temps la personne transférée a été détenue dans l'État requérant.
4. Lorsque l'État requis informe l'État requérant qu'il n'est plus nécessaire de maintenir en détention la personne transférée, celle-ci est mise en liberté et sera traitée comme une personne présente dans l'État requérant en vertu d'une demande de celui-ci visant la comparution de cette personne.